

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
**n° 97 (1<sup>er</sup> janvier – 31 mars 2005)**

**1**

**Circulaires de la direction des services judiciaires**  
**Signalisation des circulaires du 1er janvier au 31 mars 2005**

**Convention de mise à disposition entre le ministère de la justice et  
l'association dénommée  
« Institut des hautes études sur la justice »**

NOR : *JUSB0510005X*

Institut des hautes études sur la justice (IHEJ)  
Secrétaire général adjoint

**- 7 janvier 2005 -**

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

Convention relative à la mise à disposition de magistrats de l'ordre judiciaire auprès de l'association dénommée «Institut des Hautes Etudes sur la Justice»,

### **Entre**

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

### **Et**

L'association dénommée «Institut des hautes études sur la justice», déclarée à la préfecture de police le 9 octobre 1990, publiée au Journal officiel le 31 octobre 1990, représentée par son Président, Monsieur Renaud DENOIX DE SAINT MARC, vice-président du Conseil d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 41 à 44 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, notamment ses articles 1 à 13 ;

Vu la demande de l'association ;

### **Il est convenu ce qui suit :**

Article 1 : Deux magistrats de l'ordre judiciaire peuvent être mis à disposition de l'association dénommée «Institut des hautes études sur la justice» afin d'exercer les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint.

Article 2 : Ces fonctions s'exercent à temps complet au sein de l'association sise à l'école nationale de la magistrature 8, rue Chanoinesse 75 004 Paris.

Article 3 : Le Président de l'association établit tous les deux ans un rapport d'évaluation sur les activités de ces deux magistrats dans les conditions prévues à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature et à l'article 18 et suivants du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 et le transmet à l'administration centrale du ministère de la Justice. Une évaluation est effectuée dans le cas d'une présentation à l'avancement.

Article 4 : Ces deux magistrats demeurent dans le corps judiciaire et continuent à percevoir de leur administration d'origine la rémunération correspondant à l'emploi qu'ils occupaient.

Article 5 : L'association est exonérée totalement du remboursement de la rémunération versée à ces deux magistrats depuis la date et jusqu'à la fin de leur mise à disposition.

Article 6 : Les deux magistrats mis à disposition auprès de l'association ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation par l'organisme d'accueil des frais de sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable.

Article 8 : La présente convention sera publiée au bulletin officiel du ministère de la Justice.

Fait à Paris, le 14 décembre 2004

Le président de l'association  
Renaud DENOIX DE SAINT MARC

Le garde des sceaux, ministre de la justice  
Dominique PERBEN

Le contrôleur Financier  
André MOLLO